

c) Ces considérations peuvent être résumées comme suit:

- Tout handicapé mental, enfant ou adulte, doit pouvoir faire appel à une personne (tuteur, mentor, guide), capable tant légalement qu'en fait de le protéger et de veiller à son bien-être;
- Pour les handicapés mentaux adultes, il faut prévoir une forme de minorité prolongée;
- La procédure doit être simplifiée autant que possible, compte tenu des capacités intellectuelles et de la situation sociale de l'intéressé, et des qualités qui sont exigées du tuteur;
- Les frais de procédure ne doivent incomber ni au handicapé, ni à sa famille;
- Toute contradiction d'intérêts entre tuteur et handicapé doit être exclue; quiconque est chargé d'assister le handicapé, ne peut simultanément être son tuteur;
- La continuité de la tutelle doit être assurée; si aucun membre de la famille ne peut assumer cette charge, elle peut être confiée à un membre ou représentant d'une association de parents;
- Le tuteur a droit au remboursement de ses frais, à moins d'être père ou mère du handicapé. Les services rendus par le tuteur doivent être rémunérés, non seulement par rapport aux revenus de l'intéressé, mais en fonction de l'importance des services rendus;
- Le tuteur doit prendre en considération les vœux et les désirs de l'intéressé, pour autant qu'ils soient raisonnables;
- Le tuteur disposera du pouvoir d'accomplir tous les actes que normalement tout adulte est en droit d'accomplir.